PRINCIPES ESSENTIELS

D'UN

PLAN D'ARTILLERIE

POUR LA VILLE DE PARIS,

Qui doit être présenté à la Commune par M. Osselin, Administrateur au Département de la Garde Nationale Parisienne et de l'Artillerie.

ART. Ier.

LE département continuera de faire l'état exact des canons existans dans les différens districts, en prévenant les comités ou les assemblées desdits districts pour qu'ils puissent être présens par leurs commissaires à cette opération. Cet état comprendra la des-

cription 1°. des quantités, qualités, poids et calibres des canons ; 2° de leurs trains, avant-trains et agrêts, et des pieces manquantes ; 3°. des réparations nécessaires à y faire pour les mettre en bon état de service.

I I.

Aussi-tôt après la perfection de cet état, il sera proposé à tous les districts une répartition plus égale et plus convenable desdits canons, de maniere à ce que les plus grosses pieces soient portées aux extrêmités, et que celles du plus petit calibre soient réservées pour les mouvemens de l'intérieur de la capitale.

I I I.

Jusqu'au moment où la répartition nouvelle sera arrêtée par la pluralité des districts, chacun d'eux demeurera en pleine possession des canons dont il a à ce moment la garde ou la propriété ; mais aussi tôt que l'état de la nouvelle distribution sera arrêté, le département de la garde nationale s'entendra avec messieurs les commandant géné-

ral et officiers de l'état-major général, pour faire exécuter la distribution de la maniere la plus sûre et la plus prompte possible, en présence des commissaires des districts dans lesquels il y auroit lieu à déplacement.

IV.

Au fur et à mesure du placement définitif des canons, l'administration de la garde nationale veillera aux réparations dont elle aura constaté la nécessité par l'état qu'elle aura dressé suivant l'article premier, et y fera mettre ouvriers sans délai pour que l'artillerie soit promptement en état de service.

V.

Chacun des districts remettra au département de la garde nationale un extrait de son procès-verbal, signé de MM. les président, commandant de bataillon et secrétaire, contenant l'état exact des canons dont le district demeurera gardien incommutable pour le service commun de la ville et celui du district en particulier ; et la collection de ces

extraits sera remise aux archives de la commune.

VI.

Pour que l'état des forces principales et leur distribution puissent être connus de tous les citoyens, l'inventaire des canons, agrêts et ustensiles sera imprimé et envoyé à M. le maire, à M. le commandant général, à chacun de messieurs les représentans de la commune, à messieurs les officiers et à tous les districts, en nombre suffisant pour chacun, et en outre sera affiché dans les casernes et corps-de-garde de la garde nationale, aux frais de la commune.

VII.

En attendant qu'il se soit formé des éleves, le service des canons sera fait provisoirement par les canonniers des anciennes compagnies des gardes françaises, étant au centre de chaque bataillon, lesquels démontreront les manœuvres à ceux des citoyens armés soldés ou volontaires qui se détermineront à suivre cette partie du service, et il sera attribué une

haute paie ou récompense à celui qui sera chargé dans chaque bataillon de la démonstration des manœuvres ; le choix de ce démonstrateur sera fait au scrutin, dans l'assemblée de chaque bataillon présidée par MM. le chef de la division et le commandant du bataillon dans lequel l'élection aura lieu.

VIII.

Indépendamment de ces démonstrations particulieres, il y aura dans chaque division une école gratuite de tactique d'artillerie et de génie-pratique applicable particuliement à la défense de la capitale. Le professeur dans chaque division sera également éligible au scrutin, parmi les officiers du Génie. Cette élection sera faite dans l'assemblée générale des districts de la division qui seront représentés par deux personnes ayant les pouvoirs nécessaires. Ce professeur ouvrira son cours trois fois la semaine, le matin ou le soir, selon qu'il sera avisé plus commode, et les expériences confirmatives des leçons intérieures seront faites : savoir, pour les trois divisions méridionales, dans la plaine des

Sablons, et pour les trois divisions occupant la partie du nord, dans la plaine de Saint-Denis ; à l'effet de quoi il sera établi dans chacune de ces plaines un contre-fort en brique ou en terre franche pour le pointé, et recevoir les boulets avec les précautions nécessaires pour que les exercices se fassent commodément et sans danger ; les professeurs présideront à ces exercices pour lesquels la commune pourra établir des prix ou récompenses qui serviroient à encourager les efforts des jeunes artilleurs.

I X.

Les honoraires des professeurs seront réglés et payés par la commune.

X.

Chaque division aura un point central où toutes les forces se porteront en cas d'alerte ou d'alarme pour suivre les ordres du commandant général.

MESSIEURS,

COMME les plans et les projets complaisent assez communément à leurs auteurs, ils ont souvent la confiance de faire les frais de rédaction définitive et d'impression dispendieuse, auparavant que d'avoir consulté sur les bases ceux pour qui leur édifice est établi.

Cette méprise a souvent occasionné des regrets et des déboursés que je dois m'épargner, si les principes de l'établissement économique que j'ai à proposer ne sont pas généralement admis.

Je ne travaillerai donc à la rédaction du projet que j'ai intention d'offrir à la commune, qu'après m'être assuré qu'il aura au moins obtenu le suffrage de mes concitoyens pour les principes d'après lesquels il doit être formé.

Rien ne sera perdu pour moi, Messieurs, si l'application plus heureuse, ou le développement plus utile de mes idées laisse

451

à tout autre le mérite ou l'honneur de votre approbation définitive.

Dans le desir où je suis néanmoins de concourir pour un prix si flatteur, je recevrai avec la plus vive reconnoissance et la déférence la plus respectueuse tous les avis et toutes les instructions dont on voudra bien aider mon travail et encourager mes efforts.

Je suis, avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble
et très-obéissant serviteur,

OSSELIN.

Paris, ce 5 Mars 1790.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT rue des Grands-Augustins.